ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-275

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE METIERS FORAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE DE FIN D'ANNEE PERIODE D'OUVERTURE DU 19 DECEMBRE 2025 AU 4 JANVIER 2026

METIER FORAIN DE Monsieur DUFOUR Joris

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Cod général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles M.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la route, et notamment son article L.325-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

VU l'acte constitutif en date du 2 février 2009 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-151 relatif à l'avenant n° 1 à l'acte constitutif du 2 février 2009 ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 02 janvier 2024 portant fixation du tarif applicable à l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal n° PM-2025-655 en date du 5 décembre 2025 relatif à l'interdiction de stationner et de circuler sur le parking du centre, zone N°7 et place Jean Jaurès, en vue de l'installation des forains à l'occasion de la Fête foraine de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'une fête foraine pour les fêtes de fin d'année est organisée sur le parking du centre, zone N°7 et place Jean Jaurès du vendredi 19 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les forains participant à ladite fête foraine arriveront sur place pour installer leur manège le mercredi 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le site de la fête foraine, conformément aux arrêtés précités, et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les stationnements des métiers forains et les obligations du pétitionnaire ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur DUFOUR Joris, domicilié 460 avenue Paul Demarne 34800 CANET, est autorisé à installer son métier forain décrit à l'article 4 ci-après sur le domaine public communal au niveau de l'espace dédié à la Fête foraine de fin d'année du mercredi 17 décembre 2025 à partir de 15h au dimanche 04 janvier 2026.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le Pétitionnaire installera son manège sur l'emplacement et selon les modalités indiquées par les agents du service de gestion du domaine public de la Commune.

Cette autorisation précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le Pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le Pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de l'espace public concédé, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit du Pétitionnaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, à savoir :

- elle ne confère au Pétitionnaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.
- elle ne donne au Pétitionnaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit,
- le Pétitionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 3 : Obligations administratives du Pétitionnaire

Le Pétitionnaire devra fournir avant son installation les documents suivants :

- Extrait K Bis
- Attestation d'assurance
- Certificat de conformité du manège
- Pièce d'identité

Pour avoir le droit d'installer son manège, outre la fourniture des documents ci-dessus, le Pétitionnaire devra s'être acquitté du paiement de la redevance telle que définie à l'article 6.

Article 4 : Manège

Le Pétitionnaire installe un manège dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Type : SHOW BOAT
- Dimensions : 8 m x 3 m

Par ailleurs, le Pétitionnaire s'engage à installer son manège de telle sorte qu'aucun câblage ni tuyau n'entrave la circulation du public.

Le Pétitionnaire s'engage également à :

- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine,
- pratiquer un tarif réduit tous les mardis,
- ne pas installer de manège de type « coup de poing »,

Article 5 : Caravane d'habitation

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer de caravane d'habitation sur l'espace public.

Article 6 : Redevance

Le Pétitionnaire règlera à la Commune la redevance de : 56,00 €, se détaillant comme suit :

- Redevance emplacement métier forain : 3,50 € x 16 jours = 56,00 €

Le règlement pourra s'effectuer en espèce ou par chèque bancaire établi à l'ordre de : « Régie Droit de places », au plus tard le samedi 20 décembre 2025.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions règlementaires en vigueur et aux termes du présent arrêté.

En cas de manquement aux conditions de délivrance de cette autorisation, elle pourra être retirée avec effet immédiat sans qu'il puisse résulter un droit à indemnité et à remboursement de la redevance.

La présente autorisation peut également être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le Pétitionnaire, de droit à indemnité.

Article 8 : Annulation

La présente autorisation se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

Article 9 : Organisation de la fête foraine

La zone d'implantation de la fête foraine est organisée de la façon suivante :

- Pour les métiers forains :
  - Parking du Centre, zone N° 7
  - Terre-plein entre la zone N°7 et N°3 du parking du centre
- Pour les caravanes d'habitation : parking du stade de l'Estagnol.

L'ouverture au public de la Fête foraine de Noël est fixée au vendredi 19 décembre 2025 à 17h et sa clôture au dimanche 4 janvier 2026 à 19h selon les horaires suivants :

				Vendredi 19	Samedi 20	Dimanche 21
				17h - 21h	14h30 - 19h	14h30 - 19h
Lundi 22	Mardi 23	Mercredi 24	Jeudi 25	Vendredi 26	Samedi 27	Dimanche 28
14h30 - 19h	14h30 - 19h	14h30 - 19h	16h - 19h	14h30 - 19h	14h30 - 19h	14h30 - 19h
Lundi 29	Mardi 30	Mercredi 31	Jeudi 1er	Vendredi 2	Samedi 3	Dimanche 4
14h30 - 19h	14h30 - 19h	14h30 - 19h	16h - 19h	14h30 - 19h	14h30 - 19h	14h30 - 19h

Fait à Clermont l'Hérault,
Le 08 décembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DE CLERMONT-L'HERAULT * (Hérault) *

Gérard BESSIERE

Notification à l'intéressé :

Le .....

Monsieur Joris DUFOUR